



CFM, 25 janvier 2013

Guide : Apprentissage professionnel pour les sans-papiers

A partir du 1^{er} février 2013, les jeunes sans-papiers en Suisse pourront, à certaines conditions, effectuer un apprentissage professionnel.

Toutes les conditions ci-après doivent être remplies cumulativement :

- Le jeune a suivi sa scolarité en Suisse pendant au moins 5 ans.
- La demande doit être déposée dans un délai de 12 mois après la fin de la scolarité obligatoire.
- Une demande d'un employeur déclarant vouloir engager la personne concernée a été présentée à l'autorité cantonale compétente.
- Le jeune est bien intégré et respecte l'ordre juridique suisse.
- Le jeune doit déclarer ouvertement son identité.

Informations destinées aux jeunes et à leur famille

Une autorisation n'est délivrée que si toutes les conditions sont remplies. Il importe donc de vérifier avec soin si tel est le cas. Dès lors, une demande ne devrait être présentée que si les chances de recevoir une autorisation sont bonnes. Il n'existe aucun droit à bénéficier d'une telle autorisation. Au cas où une telle demande est rejetée, les jeunes sans-papiers et leur famille risquent d'être expulsés de Suisse. Il convient donc de bien évaluer ce risque. Un principe prévaut néanmoins : mieux on est intégré, moindre est le risque que la demande soit rejetée.

Ensuite commence la recherche d'une place d'apprentissage. Les employeurs ne connaissent pas tous les nouvelles dispositions. Voilà pourquoi les jeunes sans-papiers à la recherche d'une place d'apprentissage devraient en informer les employeurs potentiels.

Il convient de commencer très tôt à rechercher une place d'apprentissage. Dans les cas ordinaires, la procédure peut prendre quelques mois.

L'employeur envoie une demande au canton en spécifiant qu'il souhaite engager la personne xy en tant qu'apprenti.

La demande d'autorisation de séjour doit être adressée au service cantonal compétent :

Liste des services cantonaux compétents :

http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/die_oe/kontakt/kantonale_behoerden/adresse_n_kantone_und.html

Si le service cantonal compétent rend une décision positive, il transmet la demande à l'Office fédéral des migrations qui édicte alors une autorisation dite pour cas de rigueur.

Si la décision du service cantonal est négative, il est possible d'interjeter un recours (les voies de recours sont réglées à l'échelon cantonal). Si le recours portant sur la décision est à son tour rejeté par le service compétent, la démarche aura échoué. Si l'autorité admet le recours, la demande est transmise à la Confédération.

Informations destinées aux employeurs

Désormais, les employeurs ne sont plus punissables s'ils veulent engager un jeune sans autorisation de séjour valable. Ce dernier peut sans autre forme de procédure figurer dans la sélection des candidats à une place d'apprentissage.

La possibilité d'une demande pour cas de rigueur devrait être discutée de manière approfondie avec les jeunes sans-papiers, et si possible également avec leur famille. En effet, tous les membres de la famille risquent une expulsion. Le savent-ils ? Le veulent-ils ?

Il convient de soutenir ces jeunes dans leur démarche pour déposer leur requête.

Enfin, l'employeur doit s'attendre à un délai assez long jusqu'à ce que l'autorité compétente rende sa décision. Il devra donc, pendant ce temps, laisser vacante la place d'apprentissage.

**Ordonnance
relative à l'admission, au séjour et à l'exercice
d'une activité lucrative
(OASA)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

*Art. 30a Formation professionnelle initiale
(art. 30, al. 1, let. b, LEtr; art. 14 LAsi)*

¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:

- a. le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les douze mois suivants; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire;
- b. l'employeur du requérant a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEtr;
- c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEtr sont respectées;
- d. le requérant est bien intégré;
- e. il respecte l'ordre juridique;
- f. il justifie de son identité.

² L'autorisation peut être prolongée au terme de la formation initiale si les conditions visées à l'art. 31 sont remplies.

³ Une autorisation de séjour peut être octroyée aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31.

¹ RS **142.201**